



**Dossier d'enquête publique portant sur la suppression du passage à niveau n°95 sur la commune de Leboulin**

## Historique des modifications du document

DATE	VERSION	MODIFICATION	AUTEUR
15/12/2023	A	Première version	INGEROP
26/02/2024	B	Deuxième version – intégration optimisations	INGEROP
26/03/2024	C	Troisième version – précisions sur les trames verte et bleue, les chemins de randonnée et les échanges passés avec Me la maire	INGEROP

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>L'ENGAGEMENT SÉCURITÉ DE SNCF RÉSEAU</b>	<b>4</b>
+ 1.1	PRÉVENIR	4
+ 1.2	SÉCURISER	4
+ 1.3	SUPPRIMER	4
<b>2</b>	<b>CADRE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>HISTORIQUE ET SITUATION DU PASSAGE À NIVEAU</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>PRÉSENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PN N°95</b>	<b>7</b>
+ 4.1	NOTICE EXPLICATIVE	7
+ 4.2	DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT	8
<b>5</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>9</b>
+ 5.1	ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT DU PN 95 DU 9 JUILLET 1993	9
+ 5.2	ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES ECHANGES ENTRE LE CABINET KOMENVOIR ET ME LA MAIRE	10

# 1 L'ENGAGEMENT SÉCURITÉ DE SNCF RÉSEAU

Au 1er janvier 2024, la région Occitanie compte 1643 passages à niveau\* (PN). En partenariat avec les collectivités locales, SNCF Réseau mène, sous l'égide de l'État, une politique active de prévention, de sécurisation et de suppression des passages à niveau.

Près de 40 personnes sont tuées chaque année en France dans des accidents sur des passages à niveau. Dans 99% des cas, il s'agit d'un non-respect du Code de la Route de la part des automobilistes.

En partenariat avec les collectivités locales et notamment la Région Occitanie, SNCF Réseau mène, sous l'égide de l'Etat, une politique active de prévention, de sécurisation et de suppression des passages à niveau.

L'accident survenu le 14 décembre 2017 sur la commune de Millas (66) a entraîné une adaptation de la stratégie mise en œuvre par SNCF RESEAU en agissant sur un plus grand nombre de PN.

Les opportunités de suppression recensées dans le cadre du Plan Rail Occitanie s'inscrivent pleinement dans cette stratégie.

## 1.1 PRÉVENIR

SNCF Réseau est convaincu que la prise de conscience par les usagers de la voirie des risques engendrés par un non-respect des dispositions particulières du Code de la Route au franchissement des passages à niveau est essentielle, et qu'une politique d'information et de prévention est fondamentale pour renforcer cette prise de conscience. Des actions de communication sont entreprises dans ce sens (messages de prévention, campagne d'information, distribution d'affiches à destination des communes concernées). SNCF Réseau mène aussi des opérations sur le terrain à l'occasion de la journée mondiale de la sécurité aux passages à niveau.

## 1.2 SÉCURISER

Afin d'améliorer la sécurité, il convient d'abord d'évaluer les risques. C'est le sens des visites de sécurité qui sont réalisées sur chaque passage à niveau tous les cinq ans par le gestionnaire de voirie, avec le concours de l'État et de SNCF Réseau. À l'issue de celles-ci, un diagnostic accompagné de préconisations permet d'engager la mise en place si nécessaire d'aménagements de sécurité. Sur le périmètre ferroviaire avec l'adaptation des installations aux caractéristiques de la voirie comme la prise en compte des cheminements modes doux ou avec le remplacement des feux classiques par des feux à diodes, mais aussi et surtout sur le périmètre routier, avec l'installation d'une nouvelle signalétique, de nouveaux marquages au sol ou l'installation de panneaux lumineux à messages variables, plus visibles, qui permettent aux automobilistes de mieux anticiper le passage à niveau, etc.

## 1.3 SUPPRIMER

Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre des convois ferroviaires et routiers, constitue un point sensible en matière de sécurité routière et ferroviaire. Supprimer un passage à niveau renforce, de fait, la sécurité de nos concitoyens, de nos clients et de nos agents.

SNCF Réseau mène ainsi une politique volontariste de suppression de certains passages à niveau. Il peut s'agir de suppression simple avec mise en place de déviation ou de suppression avec création d'un ouvrage d'art comme un pont-rail (cas où la voie passe au-dessus de la route) ou un pont-route (cas où la route passe au-dessus de la voie). Si la suppression simple peut se faire rapidement, la suppression avec création d'ouvrage d'art nécessite plusieurs années et apparaît très coûteuse. Dans les deux cas toutefois, la démarche et la chronologie restent les mêmes : réalisation d'une étude de suppression, proposition de solutions techniques aux collectivités concernées, recherche de financement et réalisation des travaux.

Dans le cadre du plan Rail Occitanie, SNCF Réseau a recensé 54 PN pour lesquels une suppression simple peut être envisagée.

Plusieurs études et projets de suppression ont été engagés dans un partenariat technique et financier avec les collectivités concernées : l'État, la Région, les Départements et les intercommunalités. Un dialogue approfondi est conduit avec l'ensemble des parties prenantes concernées : élus locaux, riverains, exploitants agricoles, entreprises, associations...

À l'issue de cette étude de faisabilité, un dossier de suppression est soumis au Préfet de département. Après analyse du dossier, les services de la Préfecture organisent une enquête publique\*\* en mairie. Cette enquête est dirigée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, nommé(e) par le Préfet, en charge de recueillir l'avis de toutes les parties concernées par la suppression du passage à niveau. À l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend un avis sur le projet de suppression ; cet avis peut être favorable, défavorable ou encore favorable avec réserves. Si le Préfet valide le projet, il délivre un arrêté préfectoral autorisant cette fermeture. À partir de l'obtention de cet arrêté préfectoral, SNCF Réseau engage les études complémentaires puis les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau.

**\* les passages à niveau sont régis dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié le 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077502>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034631042&categorieLien=id>

**\*\* les enquêtes publique de suppression des passages à niveau sont régies dans le chapitre IV du Code des relations entre le public et l'administration**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350>

## 2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- **l'arrêté ministériel du 18 mars 1991** modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- **le code des relations entre le public et l'administration** : articles L. 134-1 et L. 134-2, et articles R. 134-3 à R134-2, en vigueur depuis le 1 janvier 2016.

L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent], l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1er janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

En effet, l'article L. 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ».

L'article L. 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF Réseau informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie routière concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R134-22 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisateurs et riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend un avis sur le projet de suppression ; cet avis peut être favorable, défavorable ou encore favorable avec réserves.

Si le Préfet valide le projet de suppression, il délivre un arrêté préfectoral autorisant la suppression définitive du passage à niveau.

## 3 HISTORIQUE ET SITUATION DU PASSAGE À NIVEAU

Le passage à niveau (PN) n°95 est situé au PK 79+844 de la ligne ferroviaire 648 000 reliant Saint-Agne à Auch, sur le territoire de la commune de Leboulin en Occitanie. Il est classé en catégorie 2 par arrêté préfectoral du 09 Juillet 1993. Il s'agit d'un passage à niveau public pour voiture sans barrière avec croix de St-André sans stop.

Ce PN est très peu voire plus fréquenté : 0 passage a été recensé lors du dernier comptage réalisé du 05 au 18/09/2022.

Ce PN est situé en milieu rural et était utilisé principalement par des agriculteurs pour accéder à leurs parcelles.

Le PN 95 n'est pas situé sur un axe de randonnée.

Il ne constitue pas un point de passage privilégié pour la faune compte tenu de la configuration de la zone. En effet, les déplacements de la faune doivent se faire le long des haies qui longent la voie ferrée de chaque côté sur un peu plus d'un kilomètre. Comme la végétation localisée au droit du PN s'insère dans ces haies, alors le PN n'est pas considéré comme un corridor écologique.



Figure 1 : Photo du PN n°95

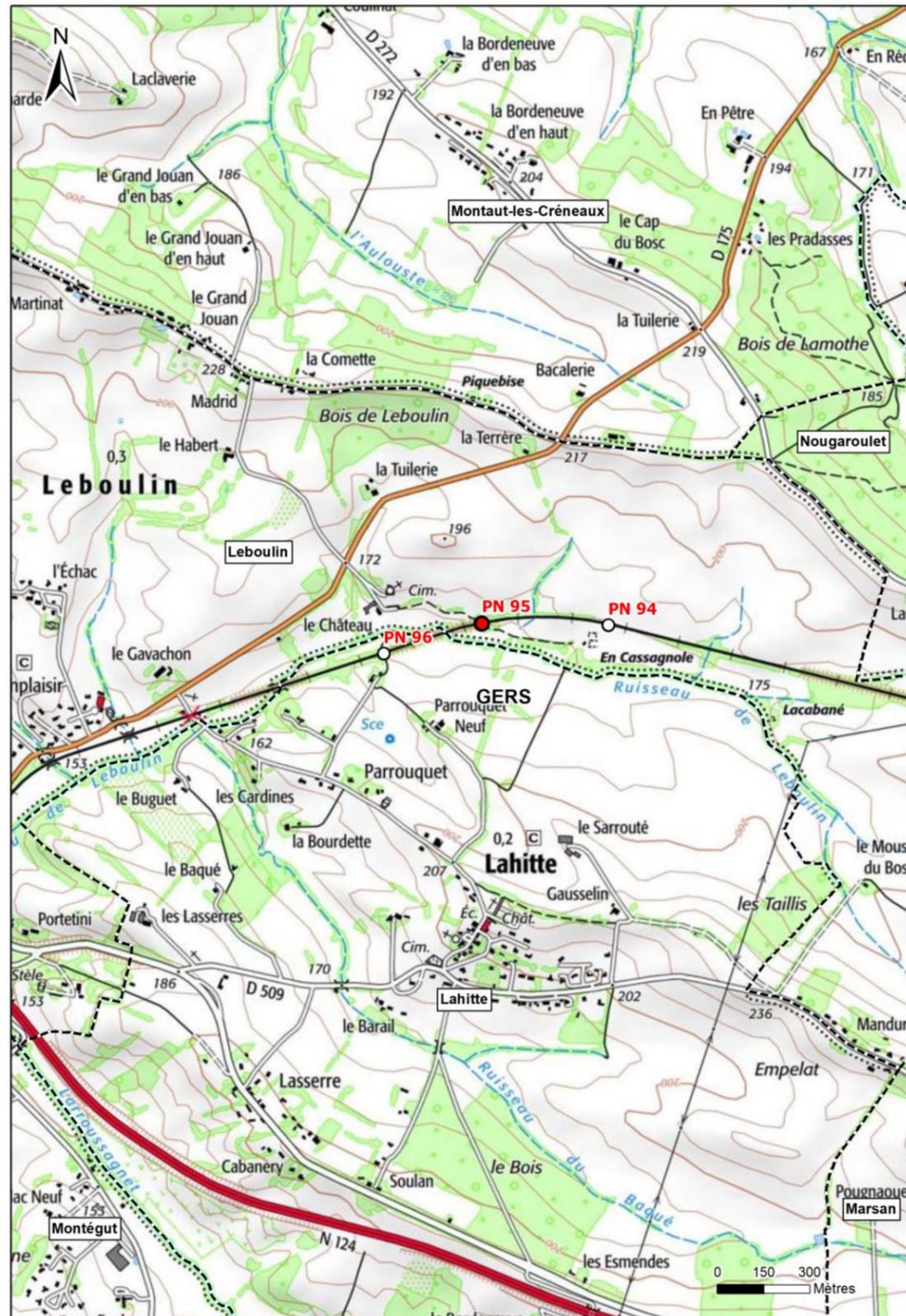


Figure 2 : Plan de situation du PN 95

## 4 PRÉSENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PN N°95

### 4.1 NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre du projet de suppression, la mairie de Leboulin a été consultée et un échange téléphonique a eu lieu le 08/11/2022 avec Mme Lapeyre-Rossi (mairie). Cet échange, animé par le cabinet KOMENVOIR, a permis de confirmer que le PN 95 n'est plus un lieu de passage, les agriculteurs voisins utilisant désormais des accès dédiés. L'entretien n'a pas révélé d'opposition quant à cette fermeture. \*

Le projet consiste en une suppression simple du PN n°95 pour les raisons évoquées précédemment.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir d'itinéraire de rabattement.



Figure 3 : Solution de suppression

\* En annexe au présent dossier, un échange de mail entre Me la Maire et le cabinet KOMENVOIR trace l'absence d'avis défavorable de Me Lapeyre-Rossi quant à la fermeture, ainsi que des éléments factuels illustrant l'absence de fréquentation du PN 95.

## 4.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

Les études de suppression, les travaux ferroviaires et les aménagements nécessaires au contournement sont pris en charge par SNCF Réseau, la Région et l'Etat suivant le périmètre de chaque institution.

Le programme des travaux ferroviaires comprend notamment :

- la dépose de la signalisation routière du passage à niveau,
- la dépose du platelage,
- la pose de clôture définitive de part et d'autre du passage à niveau.

## 5 ANNEXES

### 5.1 ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT DU PN 95 DU 9 JUILLET 1993



RÉGION DE TOULOUSE

DV. 11 PN

9, Rue Marengo

31079 TOULOUSE CEDEX

① SNCF 45 15 13

② PTT 61 10 15 13

MINUTE

Toulouse le 22 JUIL 1993

Objet: ligne de St Agne à Auch

Arrêté ministériel du 18 mars 1991

Monsieur le Chef de la section Equipement  
de Toulouse - Extra.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint,  
Copies en deux exemplaires des arrêtés préfectoraux de  
M. le Préfet du Gers ainsi que des fiches individuelles  
qui l'accompagnent en date du 9 juillet 1993 mis  
en conformité avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1991.

Ce nouvel arrêté concerne les passages à niveau n° 47-47 bis-  
48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63  
64-65-67-67 bis-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78  
79-80-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-94-95-96-97  
98, 99-100-101-102-103-104-105 de la ligne de St Agne  
à Auch

↓  
L'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision Entretien Voie  
(DV 1)  
↓

Copie à: M. le Chef de DV 2 (DV 21)  
DV 3 (DV 32)

Toulouse le 22 JUIL 1993

↓  
L'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision Entretien Voie  
(DV 1)  
↓

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du GERS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
REGION DE TOULOUSE

Ligne de SAINT-AGNE à AUCH

ARRETE

Le Préfet du département du GERS

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la circulaire d'application 91.21 du 18 mars 1991,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de TOULOUSE), en date du - 4 FEV. 1992

ARRETE :

Article 1er

Les passages à niveau (PN) n° 47 - 47bis - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 67 - 67bis - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2

Le présent arrêté abroge :

- celui en date du 14 mars 1972 en ce qui concerne le PN n° 47,
- celui en date du 22 janvier 1976 en ce qui concerne le PN n° 47bis,
- celui en date du 24 octobre 1969 en ce qui concerne les PN n° 48 et 49,
  
- celui en date du 07 juin 1984 en ce qui concerne les PN n° 50 - 51 - 56 - 58 - 64 - 67bis - 68 - 71 - 73 - 75 - 82 - 85 - 88 - 89 - 90 - 91 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 100,
  
- celui en date du 12 novembre 1975 en ce qui concerne le PN n° 52,
- celui en date du 19 août 1986 en ce qui concerne les PN n° 53 et 55,
- celui en date du 11 mars 1971 en ce qui concerne le PN n° 54,
- celui en date du 07 septembre 1990 en ce qui concerne les PN n° 57 et 59,
- celui en date du 12 juillet 1990 en ce qui concerne les PN n° 60 et 61,

- celui en date du 03 mars 1975 en ce qui concerne les PN n° 62 - 63 - 76 - 77,
- celui en date du 02 juillet 1970 en ce qui concerne les PN n° 65 et 70,
- celui en date du 26 mai 1972 en ce qui concerne le PN n° 67,
- celui en date du 1er septembre 1969 en ce qui concerne le PN n° 69,
- celui en date du 24 mars 1969 en ce qui concerne le PN n° 72,
- celui en date du 24 juin 1970 en ce qui concerne le PN n° 74,
- celui en date du 08 octobre 1970 en ce qui concerne le PN n° 78,
- celui en date du 03 mars 1972 en ce qui concerne le PN n° 79,
- celui en date du 09 octobre 1979 en ce qui concerne le PN n° 80,
- celui en date du 14 décembre 1971 en ce qui concerne le PN n° 83,
- celui en date du 11 décembre 1985 en ce qui concerne le PN n° 84,
- celui en date du 12 mars 1990 en ce qui concerne le PN n° 86,
- celui en date du 22 avril 1971 en ce qui concerne le PN n° 87,
- celui en date du 06 juillet 1970 en ce qui concerne le PN n° 92,
- celui en date du 08 mai 1969 en ce qui concerne les PN n° 99 - 103 et 104,
- celui en date du 08 février 1971 en ce qui concerne les PN n° 101 et 102,
- celui en date du 11 février 1974 en ce qui concerne le PN n° 105.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet.

le Chef de Bureau désigné;



*G. Deiranne*

Gisèle DEIRANNE

Auch, le 9 JUIL. 1993

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SAUZEY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 95  
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU ... 9 JUIL. 1993 ...

Ligne de SAINT-AGNE à AUCH

Département du GERS

Commune :  
LEBOULIN

Point kilométrique ferroviaire : 79.844

Désignation de la voie routière : voie communale

Catégorie du PN : 2ème catégorie

Dispositions particulières :

- Un signal de position à "croix de Saint-André" est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau de chaque côté de la voie ferrée.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

AUCH, le 9 JUIL. 1993

Pour le Préfet du Gers

L'Attaché, Chef de Bureau

*Dejeune*



Georges BEJEUNE

## 5.2 ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES ECHANGES ENTRE LE CABINET KOMENVOIR ET ME LA MAIRE

**De :** envoi fichiers lourds <[mairie.leboulin@orange.fr](mailto:mairie.leboulin@orange.fr)>

**Envoyé :** mardi 19 mars 2024 18:42

**À :** [REDACTED]@[komenvoir.com](mailto:komenvoir.com)

**Objet :** RE : Projet suppression passage à niveau porté par SNCF Réseau - phase enquête publique

Madame,

Je fais suite à votre demande en date du 11 mars 2024. Effectivement, je valide la synthèse des échanges que nous avons eus en novembre 2022 concernant la suppression du PN 95.

La synthèse que vous m'avez expédiée correspond bien à nos échanges.

Cordialement,

Christine LAPEYRE-ROSSI

Maire de Leboulin

Le : 11 mars 2024 à 11:27 (GMT +01:00)

De : [REDACTED]@komenvoir.com"

À : "mairie.leboulain@orange.fr" <mairie.leboulain@orange.fr>

Objet : Projet suppression passage à niveau porté par SNCF Réseau - phase enquête publique

Bonjour Madame,

Pour faire suite à notre entretien téléphonique, je vous remercie de me faire un retour de mail pour me confirmer que Madame la Maire valide la synthèse de ses échanges, avec Sandrine A [REDACTED], qui se sont déroulés en novembre 2022 dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n°95 sur la commune de LEBOULIN.

#### Synthèse de l'entretien

Madame la Maire connaît un peu le projet mais n'avait pu être présente lors de la venue d'Ingérop car elle était ce jour-là en conseil communautaire. Elle est allée en reconnaissance seule sur place cet été, en 4x4, et précise qu'à sa connaissance très peu d'engins agricoles empruntent ce passage à niveau.

Elle précise, après avoir regardé le cadastre, qu'il y aurait deux riverains concernés :

- Le premier est propriétaire d'un château mais n'habite pas sur place. Il vit à l'étranger et ne vient qu'une semaine en été et une semaine à Noël. Cependant, depuis la crise sanitaire du COVID, Madame la Maire ne l'a pas vu depuis au moins 2 à 3 ans.
- Le second, de l'autre côté, ne vit pas non plus sur place et ne vient que très épisodiquement à LEBOULIN.

Ces deux propriétaires auraient des exploitants agricoles : ils n'emprunteraient pas le passage à niveau n°95 car ils accèderaient à leurs terres *via* un autre itinéraire.

Madame la Maire indique que ni elle ni le conseil municipal ne s'opposeront à la suppression du passage à niveau n°95.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.